2

Résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque

du 14 janvier 2014

modifiant la Résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 2/1999 du Journal officiel, qui régit le montant forfaitaire des remboursements des frais, liés au conseil disciplinaire

Conformément au § 33a, alinéa 2 de la loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d´avocat, dans le sens de la loi n° 210/1999 Rec. (ci-après "la loi"), le Conseil de l’Ordre des avocats tchèque a adopté la résolution suivante :

Article I

Modification de la Résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 2/1999 du Journal officiel

La teneur de l'article 1 de la Résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 2/1999 du Journal officiel, qui régit le montant forfaitaire des remboursements des frais liés au conseil disciplinaire, est la suivante :

"Article 1

(1) Le montant forfaitaire des remboursements des frais liés au conseil disciplinaire est fixé à 8 000 CZK.

(2) Si la consultation d'un expert est nécessaire, le montant forfaitaire des remboursements des frais liés au conseil disciplinaire est de 10 000 CZK.".

Article II

Clause transitoire

Les conseils disciplinaires engagés avant l'entrée en vigueur de la présente résolution seront achevés selon les règlements qui étaient jusqu'à présent en vigueur.

Article III

Entrée en vigueur

Cette résolution prend effet au 1er juillet 2014.

JUDr. Martin Vychopeň, signé de sa main

Président

de l'Ordre des avocats tchèque